

PROJET DE CONVENTION CADRE AVEC LES STRUCTURES HAD

Entre

La Caisse de

Dont le Siège est à

Représentée par son Directeur.....

d'une part,

Et

L'HAD de

Dont le siège est à.....

Représentée par son Directeur.....

1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objectif de déterminer un partenariat entre une Caisse Primaire ou une Caisse Générale de Sécurité Sociale et une structure d'HAD, en vue d'assurer la prise en charge financière par la Caisse des gardes malades à domicile pour les patients en phase évolutive ou terminale de leur maladie, admis en soins palliatifs dans la structure d'HAD.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre limitatif de la dotation spécifique octroyée par la CNAMTS à cet effet.

2. Intervention de la Caisse :

L'intervention de la Caisse Primaire ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale s'applique aux assurés sociaux ainsi qu'à leurs ayants droits qui :

- Sont affiliés au régime général de la Sécurité Sociale,
- Relèvent de la compétence de la Caisse,
- Sont admis en soins palliatifs à domicile dans le cadre d'un service d'hospitalisation à domicile,
- REMPLISSENT les conditions de ressources prévues dans la circulaire C NAMTS du

La prise en charge financière est accordée par mesure individuelle, sur une période illimitée. Elle est assurée à hauteur maximale de 90 % ou 85 % de la dépense engagée (selon le niveau de ressources) dans la limite d'un plafond de :

- **2 655 €** par personne, le plafond de ressources s'élevant pour une personne seule à 20 000 € par an, et pour un couple à 33 000 € par an,
- **2 265 €** par personne, pour des ressources comprises entre 20 000 et 30 000 € par an pour une personne seule, et entre 33 000 et 40 000 € par an pour un couple.

La prestation garde à domicile se définit comme une aide de dépannage et non comme une assistance continue. Le service rendu par le garde malade consiste à veiller au confort physique et moral de la personne.

Les heures effectuées par le garde malade sont justifiées par une feuille de travail mentionnant les dates et heures d'intervention au domicile de la personne pendant la prise en charge. Ce document est co signé par le prestataire de service et le bénéficiaire de la prestation.

3. Intervention du service d'Hospitalisation A Domicile :

Le service d'HAD s'engage à assurer la présence d'un garde malade au domicile de la personne en fin de vie qui remplit les conditions d'admission prévus à l'article 2.

Le service d'HAD peut se voir charger, par délégation de la caisse, d'instruire les demandes de participation, et de décider de leur attribution.

Les modalités de mise en œuvre de cette délégation sont à définir au sein de chaque circonscription.

Le service d'HAD rémunère le prestataire de service pour l'intervention du garde malade à domicile. Le bénéficiaire règle au prestataire le montant des frais laissés à sa charge.

La participation de la caisse est versée trimestriellement au service d'HAD, dans la limite des crédits dédiés à cet effet, sur production d'un bordereau récapitulatif signé par le représentant du service d'HAD, et faisant apparaître par bénéficiaire :

- Le nombre d'heures réellement effectuées,
- Le montant global de la facturation avec la participation laissée à sa charge.

4. Modalités de contrôles :

La Caisse se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à des contrôles administratifs ou financiers sur l'ensemble du fonctionnement de ce dispositif d'accompagnement du maintien à domicile des personnes en fin de vie, tant auprès de la structure d'HAD, du service de garde à domicile que des bénéficiaires.

Le service d'HAD est tenu d'utiliser un dispositif comptable permettant de suivre les opérations financières relatives aux interventions de gardes malades à domicile.